

VD_FINDINFO AM 41/11 - 67/2011 vom 15. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_41_11_-_67_2011

FR: VD_FINDINFO AM 41/11 - 67/2011 du 15 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO AM 41/11 - 67/2011 del 15 novembre 2011

Regeste

RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 15.11.2011 AM 41/11 - 67/2011

RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 41/11 - 67/2011 ZE11.037837 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 15 novembre 2011 _____ Présidence de M.

Jomini, juge unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre :

E. _____, à Nyon, demandeur, représenté par Me Daniel Meyer, avocat à Genève, et

H. _____ SA, à Lausanne, défenderesse, _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu la demande déposée devant la Cour des assurances sociales le 6 octobre 2011 par

E. _____, dans un litige l'opposant à H. _____ SA; vu la lettre du juge instructeur du

12 octobre 2011, invitant le demandeur à se déterminer sur la question de la compétence de

la Cour des assurances sociales, après l'abrogation du décret relatif à l'attribution au

Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances

complémentaires à l'assurance-maladie; vu la déclaration de retrait de la demande du 14

novembre 2011, le demandeur exposant que le litige porte sur le versement d'indemnités

perte de gain maladie découlant d'un contrat d'assurance relevant du droit privé;

considérant que la cause doit être rayée du rôle de la Cour des assurances sociales; qu'il n'y

a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens; Par ces motifs, le juge

unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni

alloué de dépens Le juge unique : _____ La greffière : Du La décision qui précède est

notifiée à : ■ Me Daniel Meyer, avocat (pour E. _____), ■ H. _____ SA, par l'envoi

de photocopies. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30

jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe du Tribunal cantonal,

Chambre des recours civile, un mémoire écrit et motivé. Le jugement objet du recours doit

être joint. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.